

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE INC.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la corporation est FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE.

**Article 2. Objet**

- a) Promouvoir le sport du ballon sur glace dans la province de Québec.
- b) Regrouper les organismes, groupes et individus intéressés au développement du sport du ballon sur glace.
- c) Superviser et sanctionner les activités de ballon sur glace qui sont sous sa juridiction au Québec.
- d) Promouvoir la sécurité dans la pratique du ballon sur glace de même qu'établir et voir à l'application des règlements de sécurité.

**Article 3. Siège Social**

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi au 4545, avenue Pierre de Coubertin C.P. 1000 Succ. M Montréal H1V 3R2 ou à toute autre adresse civique établie par le conseil d'administration.

**Article 4. Territoire**

La province de Québec est le territoire sur lequel a juridiction la corporation. Elle est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminées par le conseil d'administration. Ce dernier peut reconnaître des associations régionales sur le territoire de ces régions.

**Article 5. Couleur**

Les couleurs officielles de la corporation sont : bleu, blanc, rouge.

## **MEMBRES**

### **Article 6. Catégorie**

La corporation reconnaît les catégories de membres suivantes :

#### 6.1 Les membres collectifs

Les membres collectifs sont les équipes et les organisateurs de tournois dûment enregistrés auprès de la corporation suivant la procédure d'affiliation prévue. Les équipes comprennent les responsables et les joueurs, soit un maximum de 3 responsables (incluant les entraîneurs) et de 20 joueurs. Les organisateurs de tournois peuvent être des individus, des entreprises ou des organismes. Tous seront soumis à tous les règlements.

#### 6.2 Les membres délégués

Les membres délégués sont des membres collectifs faisant partie de la catégorie des "équipes". Chaque équipe nomme un membre délégué. Ce dernier représentera celle-ci aux différentes assemblées. *Seuls les membres délégués ont un droit de vote.*

#### 6.3 Les membres individuels

Les membres individuels sont les officiels qui ont complétés le formulaire d'affiliation prescrit par la corporation. Ils seront soumis à tous les règlements

#### 6.4 Les membres honoraires

Les membres honoraires sont les individus, entreprise et organisme que le conseil d'administration reconnaît à ce titre en raison des services qu'ils ont rendus à la cause du ballon sur glace. Ils n'ont aucune cotisation à payer.

### **Article 7. Procédure d'affiliation des membres collectifs.**

Afin de devenir membres collectifs, les équipes et les organisateurs de tournoi de ballon sur glace doivent compléter le formulaire prescrit pour chacune de ces catégories de membres.

Ils doivent également joindre à leur formulaire d'affiliation le montant de la cotisation annuelle requise.

#### **Procédure d'affiliation des membres individuels.**

Afin de devenir membres individuels, les officiels doivent compléter le formulaire prescrit pour cette catégorie de membres.

Ils doivent également joindre à leur formulaire d'affiliation le montant de la cotisation annuelle requise.

**Article 8. Droit des membres**

- a) Toute personne physique qui est membre de la corporation, possède le droit d'être élu au sein du conseil d'administration de la corporation ainsi qu'au sein de tout comité ou commission créés par la corporation.
- b) Tous les membres de la corporation possèdent le droit de parole lors des assemblées générales, annuelles ou spéciales.
- c) Seuls les membres délégués possède un droit de vote lors de ces assemblées.

**Article 9. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle des membres collectifs et des membres individuels est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

Le montant de la cotisation pour participer au championnat provincial est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

**Article 10. Démission**

La démission d'un membre ne lui permet pas d'obtenir le remboursement de sa cotisation annuelle.

**Article 11. Association régionale**

Le conseil d'administration de la corporation peut reconnaître une association régionale. Elle a un pouvoir d'administration et de gestion sur les membres de sa région. Toutes les décisions de même que tous les actes d'administration et de gestion de l'association régionale ne doivent pas aller à l'encontre des règlements et décisions de la corporation.

**Article 12. Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui contrevient aux règlements de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire succinctement des motifs qui lui sont reprochés et de lui offrir la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil est finale. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne lui permet pas d'obtenir le remboursement de sa cotisation annuelle.

## **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 13. Composition**

L'assemblée des membres est composée de tous les membres dûment convoqués par la corporation à cette assemblée.

### **Article 14. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, aux endroits et date déterminés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou électronique (selon le choix du membre) à tous les membres de la corporation au moins trente (30) jours avant sa tenue.

La convocation d'une équipe à titre de membre collectif, implique la convocation de tous ses responsables et joueurs. Il est du devoir du responsable d'informer son équipe.

Les amendements aux règlements généraux et de jeu devront être parvenus par courrier ordinaire ou électronique au conseil d'administration quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration fera parvenir par courrier ordinaire ou électronique (au choix du membre) aux membres délégués les amendements proposés au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### **Article 15. Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou de 30 % des membres délégués de la corporation. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou électronique (au choix du membre) aux membres au moins quatorze (14) jours à l'avance. Il doit contenir les sujets qui seront discutés à cette assemblée incluant les amendements aux règlements généraux, le cas échéant. Les membres réunis en assemblée générale spéciale ne peuvent discuter que les sujets inscrits à l'avis de convocation.

Si l'assemblée requise par les membres n'est pas tenue dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la demande, 30 % des membres collectifs peuvent alors la convoquer.

**Article 16. Quorum**

Les membres votant forment le quorum.

**Article 17. Vote**

- a) Chaque membre délégué désigné par un membre collectif a droit à un (1) vote ;
- b) Le vote est fait à main levée sauf si le tiers (1/3) des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée demande le vote secret. Cependant lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait au scrutin secret ;
- c) Sauf disposition contraire dans la loi des compagnies, le vote se prend à la majorité absolue des membres votants à l'assemblée ;
- d) Le président de l'assemblée à ce titre, a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix ;

**Article 18. Pouvoirs et rôles de l'assemblée des membres**

L'assemblée des membres possède les pouvoirs et exerce les rôles qui lui sont conférés, en vertu de la loi des compagnies. De façon plus particulière, elle exerce les pouvoirs suivants :

- Elle approuve le rapport du conseil d'administration ;
- Elle approuve le rapport financier annuel ;
- Elle approuve et ratifie les amendements aux règlements généraux, de jeu et de régie de la corporation ;
- Elle a le pouvoir de nommer le vérificateur de la corporation ;
- Elle élit le président, le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>e</sup> vice-président, le secrétaire, le trésorier-registraire et les deux (2) administrateurs ;
- Elle se prononce sur toute autre question qui peut également lui être soumise.

**Conseil d'Administration**

**Article 19. Composition**

Le conseil d'administration est composé des sept (7) personnes suivantes :

- le président ;
- le 1<sup>er</sup> vice-président ;
- le 2<sup>e</sup> vice-président ;
- le secrétaire ;
- le trésorier-registraire
- un administrateur
- un administrateur

**Article 20. Élection**

a) L'assemblée générale se choisit un conseil d'administration élu pour trois (3) ans.

b) L'élection du conseil d'administration se fera en trois (3) étapes :

Dans un premier temps : - le 1<sup>er</sup> vice-président  
(Année 1) - le secrétaire

Dans un deuxième temps : - le président  
(Année 2) - un administrateur

Dans un troisième temps : - le 2<sup>e</sup> vice-président  
(Année 3) - le trésorier-régistraire  
- un administrateur

c) Président

Pour être candidat au poste de la présidence de la corporation, la personne intéressée doit faire parvenir son bulletin de candidature au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle au secrétaire de la corporation par courrier recommandé.

Un président ne pourra renouveler plus de deux (2) termes consécutifs à ce poste. (Pour qu'un poste soit reconnu, celui-ci devra être d'une durée minimum d'un (1) an).

d) le 1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>e</sup> vice-président, secrétaire, trésorier-registraire, et les 2 administrateurs sont élus parmi les membres de la corporation à l'assemblée générale annuelle.

**Article 21. Réunion**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de trois (3) autres administrateurs. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, électronique ou par téléphone ou télécopieur au moins 7 jours à l'avance.

**Article 22. Quorum**

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est établi à quatre (4) administrateurs.

**Article 23. Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration**

Conformément aux disposition de la Loi sur les compagnies, le conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires de la corporation et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la dite loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents statuts et règlements, sauf ceux qu'il a délégués à d'autres organes de la corporation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration possède les pouvoirs qui suivent :

- a) Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale.
- b) Prendre connaissance des rapports des comités particuliers.
- c) Choisir le banquier de la corporation et s'assurer du suivi des affaires bancaires de celle-ci. À cet effet, les officiers signataires devront être au nombre de trois soit : le président, le 1<sup>er</sup> vice-président et le trésorier. Deux signatures sont suffisantes dont obligatoirement celle du trésorier.
- d) Outre les commissions prévues à l'article 26 des présents règlements, le conseil d'administration peut former des comités ou commissions et définir leur mandat, le tout afin d'assurer le bon fonctionnement de la corporation. Le président des comités ou commissions est choisi par le conseil d'administration et doit faire rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

**Article 24. Rôles et fonctions des administrateurs**

Outre les pouvoirs et obligations qui peuvent nommément leur être attribués en vertu de la Loi sur les compagnies, les administrateurs de la corporation possèdent les pouvoirs et obligations qui suivent :

### Président :

- a) Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la corporation.
- b) Il voit à l'application des présents règlements généraux.
- c) Il veille à ce que les autres officiers et responsables des comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- d) Il ne peut faire aucune proposition mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout objet de délibération.
- e) Il a le droit de vote comme tout le monde aux assemblées, mais en cas d'égalité, il a le vote prépondérant.
- f) Il signera tous les documents requérant sa signature et accomplira les fonctions de son office et aura en plus, les pouvoirs et devoirs qui seront de temps à autre assignés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- g) Il a la possibilité d'inviter des conseillers.
- h) Il a la gérance du personnel.
- i) Il déposera son rapport à l'assemblée générale annuelle.

### Les vice-présidents

- a) En l'absence du président ou de son inhabilité d'agir, le 1<sup>er</sup> vice-président aura tous les pouvoirs et exécutera tous les devoirs de ce dernier. S'il y a absence ou inhabilité d'agir à la fois du président et du 1<sup>er</sup> vice-président, ces pouvoirs et devoirs seront dévolus au 2<sup>e</sup> vice-président.
- b) Le 1<sup>er</sup> vice-président signera les documents qui exigeront sa signature.
- c) Le 1<sup>er</sup> vice-président et le 2<sup>e</sup> vice-président auront les pouvoirs et les devoirs qui pourront leur être assignés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.
- d) Ils déposeront leurs rapports à l'assemblée générale annuelle.

### Le secrétaire

- a) Il donnera les avis de toutes les assemblées du conseil d'administration ou de l'assemblée générale sur instruction à cet effet avec envoi de l'ordre du jour.

- b) Il dresse les procès verbaux des assemblées de la corporation et après approbation de ce dernier, il signe les dits procès verbaux tout comme le président.
- c) Il a la garde de tous les livres exigés par la Loi des compagnies du Québec ainsi que tous les documents et archives de la corporation.
- d) Il fait parvenir à tous les membres du conseil d'administration les minutes de chacune des assemblées.
- e) En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration en nomme un intérimaire.
- f) Il signera tous les documents qui exigeront sa signature et exercera toutes les fonctions selon son devoir et selon les exigences et mandats confiés par le conseil d'administration.
- g) Il déposera son rapport à l'assemblée générale annuelle.

#### Trésorier-registraire

##### Trésorier :

- a) Il voit à la tenue des livres de comptabilité et s'assure du paiement de toutes les sommes requises pour les dépenses de la corporation ; le tout suivant les modalités prévues à cet effet par le conseil d'administration.
- b) Il a la garde de tous les fonds et valeurs de la corporation et déposera ces fonds et valeurs à la banque ou les banques qui lui seront indiquées par le conseil d'administration.
- c) Il devra, selon la loi, exhiber à tout membre de la corporation, sur demande, tous les livres de compte.
- d) Il a la responsabilité de la petite caisse, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration.
- e) À la fin de l'exercice financier, il transmet au comptable vérificateur s'il y a lieu, ses livres de comptabilité pour être vérifiés et il déposera son rapport à l'assemblée générale annuelle.

##### Registraire :

- a) Il prépare et rédige les formules d'engagement pour les équipes, les joueurs, les tournois, et les officiels.
- b) Il émet des formules et en assure la distribution tout en la contrôlant.
- c) Il vérifie l'éligibilité des équipes, joueurs ainsi que tous les membres. Il en fera rapport au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle.

##### Les administrateurs

- a) Ils auront les pouvoirs et les devoirs qui pourront leur être assignés par le conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
- b) Outre les rôles et fonctions qui leur sont dévolus en vertu de la loi des compagnies ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, les

administrateurs exercent les rôles et fonctions qui leur sont de temps à autre attribués par le conseil d'administration.

**Article 25. Vacance**

Il y a vacance au sein du conseil en cas de décès, démission ou retrait de la désignation d'un administrateur. Les vacances sont comblées par le conseil d'administration. Un délai de trente (30) jours est accordé afin de combler le poste vacant pour la fin du mandat. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

**Article 26. Commission**

La corporation reconnaît spécifiquement les commissions suivantes :

Commission technique des entraîneurs.

Son mandat est de déterminer les besoins des entraîneurs des équipes qui ont le statut de membres collectifs et de donner le programme de formation à ces entraîneurs.

Commission technique des officiels.

Son mandat est de déterminer les besoins des officiels reconnus comme membres individuels et de donner un programme de formation à ces officiels.

Commission technique des compétitions.

Son mandat est de déterminer les besoins des organisateurs de tournois, reconnus comme membres collectifs et d'y apporter, dans la mesure du possible, un soutien.

**Article 27. Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

**Article 28. Contrat**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes qui sont désignées à cette fin.

**Article 29. Amendement aux règlements généraux, de jeu et de régie**

Les modifications aux règlements de la corporation, de jeu ou de régie, doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, de jeu ou de régie, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale de la corporation où il doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

**Article 30. Dissolution**

La corporation peut être dissoute par le vote de quatre-vingt pour cent (80%) des membres collectifs en règle à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, selon la procédure de la convocation de l'assemblée générale spéciale. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi sur les compagnies.

Adoptés par les administrateurs le 08 du mois septembre de l'année 2001  
Approuvés par les membres le 08 du mois septembre de l'année 2001

---

**Président (e)**

---

**Secrétaire**